



Lambersart le 17/10/2018

Lettre ouverte au Ministre de l'Action et des Comptes publics

Monsieur le Ministre,

C'est dès 2014, après une enquête réalisée auprès des retraités et des praticiens médicaux sur Lompret que j'ai décidé de mettre en place une association pour répondre au triste constat de l'abandon aux soins, l'offre complémentaire santé étant soit insuffisante soit trop onéreuse pour cette population et particulièrement les veuves ne bénéficiant que de pension de réversion. Après avoir au sein d'une commission du conseil des sages établi un cahier des charges et désigné pour nous accompagner, après consultation, le premier courtier en assurances de l'Économie Sociale et Solidaire, nous avons mis en place un contrat collectif négocié avec des acteurs de la Mutualité. Le succès de cette action citoyenne a été rapidement reconnu dans les Hauts de France, validant le bien fondé de notre démarche associative et bénévole. À Tourcoing vous avez-vous-même qualifié notre action au sein du CCAS comme étant d'utilité sociale.

Notre modèle est aujourd'hui mature, pour la troisième année consécutive les tarifs négociés avec nos partenaires ne subiront aucune majoration tarifaire et pour certaines formules les garanties seront améliorées. Nos formules comportant toutes des garanties adaptées, nous pourrions également répondre sans heurt à l'application des modifications consécutives au « 100% Santé ».

C'est au titre de « Porte-Parole » de toutes les retraitées et tous les retraités qu'aujourd'hui je me permets de vous interpeler : le cadre fiscal et social des contrats de complémentaire santé des retraités est la base de notre revendication.

Les contrats collectifs obligatoires de prévoyance et santé souscrits par l'entreprise, afin d'assurer tout ou partie de ses salariés, bénéficient d'un régime fiscal et social avantageux.

Pour le salarié, l'avantage réside dans la participation de l'employeur à sa couverture complémentaire, ce qui réduit d'autant sa cotisation. Dans certaines limites, fixées par l'article 83 du Code général des impôts, la cotisation salariale est déductible du revenu imposable.

La part salariale frais de santé et les cotisations patronale et salariale de prévoyance sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un plafond annuel déterminé comme suit :

- 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 1986,60 en 2018
- + 2 % de la rémunération annuelle brute du salarié
- Cette somme ne pouvant dépasser 2 % de 8 fois le montant du PASS soit 6357,12 en 2018

Le bénéfice de ces avantages est réservé aux régimes qui remplissent un certain nombre de conditions dont le respect du formalisme de mise en place du régime, souscrits auprès d'organismes prestataires habilités, ayant un caractère collectif et obligatoire du régime, répondant aux obligations des contrats frais de santé responsables et solidaires.

Les professions libérales disposent également d'avantages via les contrats bénéficiant du principe dit « Loi Madelin »

C'est donc au titre de l'Égalité et de la Solidarité qu'est basée notre revendication

C'est sur ce constat qu'au nom de la solidarité nous demandons qu'un crédit d'impôt en faveur des exclus de l'ANI, essentiellement constitués des retraités de notre pays, soit mis en place en faveur des adhésions souscrites par le biais de tous les contrats responsables et portés par les sociétés adhérentes à la mutualité française. La seule exonération des taxes d'assurance qui aurait pu être envisagée n'est pas recevable car la nécessité de l'égalité de traitement correspondant à la solidarité pousse à retenir le crédit d'impôt qui permet à tous de profiter quel que soit leur fiscalité de bénéficier d'un encouragement à souscrire une complémentaire santé qui leur permettra « le bien vieillir en bonne santé » par le retour aux soins. Cette motivation à souscrire les contrats de complémentaire santé est aussi un outil pour la prévention de la maladie et à moyen terme une diminution évidente des coûts de santé.

Cette revendication permettra de réparer l'actuelle différence de traitement entre salariés et retraités ou autres exclus des accords de l'ANI. La question du respect d'un formalisme de mise en place est facile à résoudre :

- Organismes prestataires habilités : les entreprises adhérentes à la mutualité française
- Professionnels agréés ORIAS acceptant une rémunération encadrée et plafonnée
- Caractère collectif encadré par une fédération santé citoyenne et collective regroupant des associations régionales ou départementales afin que les retraités aient leur représentation au sein des diverses commissions nationales ayant trait à la santé, tout comme aujourd'hui les instances syndicales et patronales.
- Des contrats responsables et solidaires validés et souscrits par la fédération
- Fédération et associations locales ne percevant aucune rémunération liée aux contrats. Les frais de fonctionnements de ces entités seront couverts par les cotisations annuelles des adhérents (5 à 10 euros) ou par l'instauration d'une cotisation solidaire sur tous les salariés de 0,50 à 1€ mensuels.

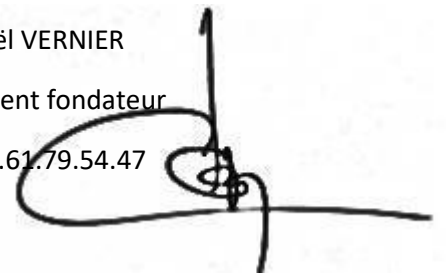
Ma démarche est aujourd'hui essentielle, au moment où le doute envers le gouvernement s'installe, pour donner suite à l'impatience d'une prise en compte des attentes des retraités. Nous ne sommes plus dans un registre de profits liés au produit mais d'égalité d'accès aux soins de santé.

Comptant sur la prise en compte de notre demande et espérant pouvoir en débattre avec vous lors d'un rendez-vous à votre convenance en Mairie de Tourcoing, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en mes salutations distinguées et en mon total engagement citoyen.

Joël VERNIER

Président fondateur

06.61.79.54.47



ASSURANCE & SOLIDARITE

Association loi 1901 enregistrée à la préfecture de Lille le 22 octobre 2015 sous le n° W595026726

Siret : 825 300 130 00010 - APE : 9499Z

19 Avenue Georges Clemenceau 59130 LAMBERSART

assuranceetsolidarite@gmail.com

